



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4704 relative au projet de centrale hydroélectrique sur le Gave de Gabarret sur les communes d'Aydius et de Bedous (64) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une centrale hydroélectrique « Centrale du Gabarret » sur le cours d'eau le Gabarret, avec une prise d'eau située sur la commune d'Aydius et la restitution des eaux et le bâtiment de production sur la commune de Bedous, les deux étant reliés par une conduite forcée ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 29°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute inférieure ou égale à 4,5 MW ; Étant précisé les caractéristiques suivantes de l'installation ;

- débit d'équipement : 2,40 m³/s,
- débit maximum turbiné : 2,40 m³/s,
- côte de prise d'eau : 544 m,
- côte de restitution : 431,70 m,
- hauteur de chute brute : 112,30 m ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de trois sites Natura 2000, zones spéciales de conservation (Directive Habitats), « Massif de Sesques et de l'Ossau » référencé FR7200744, « Massif du Montagnon » référencé FR7200745, « Le Gave d'Aspe et d'Ossau » référencé FR7200792,
- à environ 1,5 km au Sud-Est du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive Habitats) « *Massif du Layens* », référencé FR7200747,
- à environ 1,5 km au Nord-Ouest du site d'importance communautaire Natura 2000 zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) « *Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau* », référencé FR7210087,
- -à moins de 500 m de la Chapelle d'Orcun, classée monument historique sur la commune de Bedous ;

Considérant que le pétitionnaire a joint à son dossier le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000 réalisés en novembre 2016, et que des compléments d'information, demandés en février 2017 par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, s'avèrent nécessaires ;

Considérant que le dossier présenté n'apporte pas de précisions suffisantes sur l'emprise du plan d'eau créé, le détail des terrains submergés et le dimensionnement des dispositifs de franchissement, de montaison et de dévalaison ;

Considérant que le Gave de Gabarret est classé en axe à grands migrateurs amphihalins¹ dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Considérant que l'ensemble des espèces observées ou potentiellement présentes le long du linéaire étudié présentent un enjeu fort à très fort (Desman des Pyrénées, Vison d'Europe, Musaraigne, Loutre, Martin-pêcheur, Milan Royal) ;

Considérant la présence potentielle de frayères le long du tronçon court-circuité, de sources pétrifiantes d'intérêt majeur et d'habitats naturels à enjeux fort à très fort (aulnaies-fraînaies de sources, buxaias) ;

Considérant que les inventaires piscicoles complémentaires menés en octobre 2016 apparaissent en contradiction avec les inventaires réalisés en 2015, que dès lors la réalisation d'investigations complémentaires semble requise ;

Considérant les enjeux associés au Gave de Gabarret et les mesures de précautions à prendre en compte :

- étude des impacts de la baisse du niveau d'eau pour l'ensemble des espèces concernées,
- débit réservé à l'aval de la prise d'eau suffisant pour permettre le déplacement des espèces piscicoles et des kayakistes ;

Considérant que le pétitionnaire estime que le projet pourrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une centrale hydroélectrique du Gabarret sur les communes d'Aydius et de Bedous (64) est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le

11 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

¹ Les poissons migrateurs amphihalins appartiennent à des espèces qui sont dans l'obligation de se déplacer entre les eaux douces et la mer afin de réaliser complètement leur cycle biologique.